



Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la révision partielle du règlement de police

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Le Conseil communal sollicite votre Autorité pour réviser légèrement le règlement de police (RPol), du 29 septembre 2022.

2 Objets de la révision

Bien qu'adopté très récemment, le RPol requiert toutefois d'être déjà partiellement révisé, ou plutôt complété, pour rester pleinement en phase avec le droit supérieur et les besoins communaux. Deux matières sont ainsi proposées à la révision :

- l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique (ou jetable)
- l'obligation de nettoyage du domaine public en cas de souillures lors de chantiers ou travaux privés

3 Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique

La vaisselle plastique à usage unique (ou jetable) n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le canton de Neuchâtel pour les manifestations se tenant sur le domaine public cantonal et celui de nombreuses communes. Cela signifie que l'Etat n'octroie plus de concession ou d'autorisation pour des manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissement publics autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique (art. 2 de la loi sur l'utilisation du domaine public – LUDP, du 25 mars 1996).

L'application de ce nouveau régime est cependant limitée au domaine public cantonal et aux manifestations subventionnées par l'Etat et ne porte pas sur le domaine communal public ou privé.

Pour des motifs de cohérence avec l'Etat et d'alignement avec les autres communes s'étant déjà dotées d'une propre réglementation, le Conseil communal propose de reprendre et d'appliquer au plan communal un régime identique à celui de l'Etat, en l'étendant aux événements ayant lieu dans des salles communales et sur des parcelles appartenant à la commune (domaine privé communal).

Titre marginal	Avant	Après
Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique	(Néant)	Art. 50bis ¹ Le Conseil communal n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissements publics autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique sur le domaine public communal ou le domaine privé communal.
		² Sont concernés les manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissements publics situés ou ayant lieu en tout ou partie sur le domaine public communal ou le domaine privé communal et nécessitant une autorisation ou l'octroi d'une concession.
		³ Les dispositions cantonales concernant la définition des produits, les matières de substitution admises et non admises sont applicables par analogie.

Il est à noter que :

- est notamment concerné par l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique tout événement ou prestation occasionnels à caractère commercial ouvert au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public, ainsi que tout rassemblement temporaire d'activités commerciales à l'occasion desquels les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail ; toutes autres installations, fixes ou temporaires, offrant des services de restauration sur place ou à l'emporter ;

est déterminant le fait que l'évènement a lieu en tout ou partie sur le domaine public communal ou domaine privé communal ;

à l'exception des terrasses d'établissements publics, le lieu de consommation final des denrées vendues ou distribuées n'entre pas en considération ;

- le domaine public communal sur lequel portera également l'interdiction de la vaisselle plastique est composé des espaces communaux non-cadastrés, soit en principe les routes, les trottoirs et certains parkings ;

le domaine privé communal est quant à lui constitué des articles cadastraux appartenant à la commune et pouvant accueillir une manifestation (p.ex. les cours des écoles, la plage et la zone herbeuse du site touristique de La Tène, le site de La Ramée) et les bâtiments communaux avec des salles (p.ex. l'Espace Perrier) ;

- les événements et manifestations privés (sans ouverture au public et ne nécessitant aucune autorisation du service de la consommation et des affaires vétérinaires - SCAV) ne sont pas concernés par l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique ;
- les produits plastiques à usage unique dont l'usage est interdit sont :
 - les couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes, etc.)
 - les assiettes et bols
 - les pailles
 - les bâtonnets mélangeurs pour boissons
 - les récipients pour aliments
 - les gobelets, verres, tasses et autres récipients pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles
- les matières de substitution admises en remplacement du plastique à usage unique sont :
 - les plastiques lavables et réutilisables
 - le verre
 - la céramique
 - le papier
 - le carton
 - le bois
 - le PET (uniquement les bouteilles)
- les matières non admises en substitution des plastiques à usage unique sont :
 - les plastiques oxodégradables et oxobiodégradables
 - les plastiques combinés à d'autres matériaux (ex. papier, carton)
 - les plastiques issus du recyclage
 - les produits dits compostables ou biodégradables, y compris ceux respectant la norme EN 13432 (ex. bagasse, bambou, feuilles de palmier)
 - le polystyrène expansé
 - le PET (à l'exception des bouteilles)
- la reprise telle quelle au plan communal du régime et des modalités valables pour le domaine public cantonal permet d'être pleinement compatible et intégré dans l'écosystème neuchâtelois, et également de pouvoir s'appuyer sur la pratique du SCAV et les documents mis à disposition sur le [site internet de l'Etat](#)

- pour encourager et accompagner les associations et sociétés locales organisant des manifestations sur le territoire communal à renoncer à la vaisselle à usage unique au profit de vaisselle réutilisable, le Conseil communal a adapté l'[arrêté sur les subventions aux associations et sociétés locales](#), qui prévoit dorénavant le dispositif suivant :

Vaisselle réutilisable	<p>Art. 8</p> <p>¹Jusqu'au 31 décembre 2024, le Conseil communal prend en charge 50% des frais liés à l'utilisation de vaisselle réutilisable lors de manifestations organisées sur le territoire communal par des associations et sociétés locales ; la participation communale est limitée à 1'500 francs par manifestation.</p> <p>²La participation concerne la location, le transport et le lavage (et non pas le remplacement de vaisselle manquante ou cassée) ; elle est versée sur présentation des factures acquittées.</p>
------------------------	--

4 Obligation de nettoyer les voies publiques en cas de souillures

Commune dynamique et en expansion, La Tène connaît de nombreux chantiers. Si la plupart sont conduits avec professionnalisme, en épargnant autant que faire se peut les voisins immédiats ainsi qu'en préservant le domaine public, certains d'entre eux nécessitent cependant des rappels à l'ordre, parfois réguliers, de la part des services communaux (p.ex. service Infrastructures, secteur Sécurité publique communale). Ces agissements peuvent aussi être le fait de simples privés, indépendamment de la menée de chantiers.

La nouvelle disposition proposée a pour but de rappeler une obligation de base, qui est presque à qualifier de rappel du bon sens (celui qui salit doit nettoyer), tout en procurant aux services communaux une base réglementaire claire et explicite permettant une sanction immédiate (amende) et une prise de mesures (nettoyage aux frais, risques et périls de la personne en contravention).

Titre marginal	Avant	Après
Propreté	<p>Art. 73</p> <p>¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.</p>	<i>(Inchangé)</i>
		² En particulier, quiconque, sans droit, aura souillé les voies publiques, notamment lors de travaux, de chantiers ou autres circonstances aura l'obligation de nettoyer immédiatement lesdites voies ; cette obligation porte sur la personne directement responsable des souillures, son employeur, la direction du chantier et le propriétaire des lieux du chantier ; à défaut de nettoyage immédiat, une amende sera prononcée et le nettoyage sera exécuté aux frais, risques et périls de la personne en contravention.
	² Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur le domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité du voisinage ou du public.	<i>(Inchangé, sous réserve que ² devient ³)</i>

5 Conséquences sur les finances communales

Cette révision partielle du RPol n'a aucune conséquence sur les finances communales.

Les subventions allouées pour l'utilisation de vaisselle réutilisable sont couvertes par le budget ordinaire pour le soutien des associations et sociétés locales (sportives et non-sportives ; fonctionnelles 32900 et 34100).

6 Conséquences sur le personnel communal

L'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique impliquera de rappeler les règles lors de l'octroi d'autorisations de manifestations publiques, puis subséquemment permettra des contrôles par la sécurité publique communale.

Comme déjà mentionné plus haut, les dispositions prises sur l'obligation de nettoyer les voies publiques en cas de souillures permettront autant au service Infrastructures qu'aux agent·e·s de la sécurité publique de disposer de bases légales claires et de sévir en fonction des infractions constatées (intervention de la voirie, amendes, etc.).

7 Conséquences sur l'environnement

L'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique contribuera à protéger l'environnement. La commune de La Tène participera, à son niveau, à la lutte contre la production de déchets de masse et la pollution en résultant.

L'obligation de nettoyer les voies publiques en cas de souillures permettra d'assurer une propreté du domaine public et éviter certaines accumulations de matières, parfois susceptibles de contenir des matières polluantes.

8 Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement de police.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, les 23 janvier et 2 février 2023

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement de police

23
février
2023

Arrêté du Conseil général
concernant
la révision partielle du règlement de police (RPol)

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 23 janvier 2023,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission règlementaire,
Entendu le rapport de la commission de l'environnement et du développement durable,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Modifications

Article premier

Le règlement de police (RPol), du 29 septembre 2022, est modifié comme suit :

Art. 50bis (nouveau et note marginale nouvelle)

Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique

¹Le Conseil communal n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissements publics autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique sur le domaine public communal ou le domaine privé communal.

²Sont concernés les manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissement public situés ou ayant lieu en tout ou partie sur le domaine public communal ou le domaine privé communal et nécessitant une autorisation ou l'octroi d'une concession.

³Les dispositions cantonales concernant la définition des produits, les matières de substitution admises et non admises sont applicables par analogie

Art. 73 alinéa 2 (nouvelle teneur)

²En particulier, quiconque, sans droit, aura souillé les voies publiques, notamment lors de travaux, de chantiers ou autres circonstances aura l'obligation de nettoyer immédiatement lesdites voies ; cette obligation porte sur la personne directement responsable des souillures, son employeur, la direction du chantier et le propriétaire des lieux du chantier ; à défaut de nettoyage immédiat, une amende sera prononcée et le nettoyage sera exécuté aux frais, risques et périls de la personne en contravention.

² devient ³

Sanction et
entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement ; il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,

T. Remexido

P. A. Rubeli